

- le classement du centre et la rémunération du directeur général.

Art. 14. - Le centre national des études agricoles doit communiquer au ministère de l'agriculture et au ministère du développement économique, les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de contrôle interne,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 15. - Le centre national des études agricoles communique, pour information, au ministère des finances, les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 14 ci-dessus :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-795 du 20 août 1974, fixant l'organisation administrative et financière du centre national des études agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 88-133 du 28 janvier 1988 susvisé.

Art. 17. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATION

**Par décret n° 99-2522 du 9 novembre 1999.**

Monsieur Mohamed Aouadi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole du périmètre public irrigué « Barbra » du gouvernorat de Jendouba.

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ferza, de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1518 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ferza, de la délégation de Kairouan sud au gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Ferza, de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan, objet du décret n° 99-1518 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Mranba, de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1525 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Mranba, de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,